

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du mardi 10 décembre 2024

Nombre de

conseillers

En exercice : 8

Présents : 7

Votants :

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Date de  
convocation :

29/10/2024

Date d'affichage :

29/10/2024

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Dominique MONNIER, Roger BRUN, Pierre MIDOL, Isabelle LELIARD, Valentin TRESY

Absents excusés : Sonia FAGOT donne procuration à Laurent MASSON

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

### OBJ. : Instauration d'une contre-valeur eau

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- Suppression de deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »,
- Création de trois nouvelles redevances :
  - Consommation d'eau potable
  - Performance des réseaux d'eau potable,

Vu que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau seront assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m<sup>3</sup> d'eau vendue, perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification suivante :
  - La redevance consommation d'eau potable à 0.43€/m<sup>3</sup>,
  - La redevance prélèvement sur la ressource en eau à 0.03€ m<sup>3</sup> en eau superficielle ou 0.0466€/m<sup>3</sup> en eau souterraine (moins de 10 000m<sup>3</sup> prélevés/an, la commune n'est donc pas redevable)
  - Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, pour 2025 le coefficient de performance maximal est retenu pour toutes les collectivités pour assurer la période de transition soit 0.01€/m<sup>3</sup> d'eau facturé.

Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement.

- **Passage à 2 facturations par an (obligatoire), la location du compteur se fera en mars et septembre le relevé de compte**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Laurent MASSON

La Secrétaire de séance

Isabelle LELIARD

